



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 2800

Texte de la question

M René André attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat sur la situation des petits commerçants en milieu rural. Leur situation se caractérise souvent par le fait qu'ils ont un fonds de commerce de faible valeur avec une activité réduite et arrivés à l'âge de la retraite ils s'aperçoivent que le montant de celle-ci est souvent très faible pour ne pas dire dérisoire. On considère bien souvent qu'ils ne seront pas remplacés, eu égard au fait que peu de jeunes ne veulent actuellement s'installer dans les bourgs ruraux : le ministre ne pourrait-il pas envisager de permettre à ces petits commerçants, selon certaines conditions à définir, de continuer à faire valoir leur fonds tout en percevant leur retraite ? Cette possibilité aurait pour avantage, d'une part, de maintenir une vie dans les bourgs ruraux, et d'autre part de permettre à des petits commerçants sans grand moyen d'avoir une fin de vie décente en conservant une activité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mutations économiques qui se traduisent en milieu rural par la désertification progressive des petits bourgs ont une influence sur la situation des petits commerçants qui voient leur fonds perdre de sa valeur. Pour faciliter ces mutations, les pouvoirs publics ont créé une aide. Instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, cette indemnité de départ versée sous conditions d'affiliation et de ressources, permet aux commerçants et artisans âgés de bénéficier d'un capital qui compense, au moins partiellement, celui qu'ils auraient retiré de la vente de leur fonds. Certains commerçants, cependant, souhaitent poursuivre leur activité et ne peuvent donc pas bénéficier immédiatement de l'indemnité de départ. Dans ce cas, il leur est possible d'exercer tout en ayant fait valoir leurs droits à la retraite, à condition que leur activité leur procure des revenus minimes. Le seuil qu'ils ne doivent pas dépasser est actuellement fixé au tiers du SMIC (qui était de 4 860,44 francs en août 1988). Par ailleurs, pour permettre un passage plus souple de l'activité à la retraite, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entré en vigueur pour les salariés au 1er juillet 1988. Les décrets d'application de cette loi sont en cours d'élaboration. Enfin, les opérations pilotes de transmission-reprise (ATRA) lancées fin 1988 par le ministère du commerce et de l'artisanat, ainsi que les opérations de transmission-reprise inscrites dans les contrats de plan Etat-régions, devraient contribuer à créer un réel marché d'entreprises commerciales et artisanales. Elles devraient faciliter et augmenter les reprises, et maintenir la diversité des activités en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2800

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2551